RÈGLEMENT (CEE) N° 2030/81 DU CONSEIL

du 13 juillet 1981

fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix d'objectif des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 1er paragraphes 1 et 3,

vu la proposition de la Commission [2],

vu l'avis de l'Assemblée [3],

vu l'avis du Comité économique et social [4],

considérant que, lors de la fixation annuelle du prix d'objectif des graines de soja, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer que les livraisons aux consommateurs s'effectuent à des prix raisonnables ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1614/79 prévoit plus particulièrement qu'il y a lieu de fixer ce prix à un niveau équitable pour les producteurs, en tenant compte des nécessités d'approvisionnement de la Communauté ; qu'il convient, à cet égard, de maintenir un rapport équilibré entre ce prix et le prix d'autres graines oléagineuses ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix d'objectif au niveau indiqué ci-après ;

considérant que le prix d'objectif doit être fixé pour une qualité type qu'il y a lieu de déterminer en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté ; que la qualité définie pour la campagne 1980/1981 correspond à cette exigence et peut dès lors être maintenue pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix d'objectif des graines de soja est fixé à 46,26 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines :

— en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, et

— avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 14 % d'humidité et 18 % d'huile.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

Lord CARRINGTON

---

(1) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
(2) JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 20.
(3) JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 101.
(4) JO n° C 159 du 29. 6. 1981, p. 27.